

Loi

du

sur la vidéosurveillance

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg;
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);
Vu le message du Conseil d'Etat du ...;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 **Objet et buts**

¹ La présente loi règle la vidéosurveillance qui est effectuée sur le domaine public dans le but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de réprimer la commission d'actes pénalement répréhensibles.

² Par vidéosurveillance, l'on entend l'observation de personnes ou de biens effectuée par la prise d'images au moyen de dispositifs techniques.

³ La présente loi fixe les conditions et modalités essentielles de cette forme spécifique de traitement de données personnelles. La législation sur la protection des données s'applique pour le surplus.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique:

- a) aux collectivités publiques, à savoir l'Etat, les établissements publics dotés de la personnalité juridique, les communes et les associations de communes ainsi que les autres corporations de droit public,
- b) aux personnes privées qui accomplissent des tâches de droit public.
- c) aux personnes privées qui mettent en place, sur leur domaine privé, des installations de surveillance portant en tout ou partie sur le domaine public.

² Elle s'applique à la vidéosurveillance portant sur le domaine public cantonal ou communal au sens de la législation spéciale, pour autant que celui-ci soit accessible au public.

³ Elle ne s'applique toutefois pas à la vidéosurveillance dont la mise en place est ordonnée par la Police cantonale ou par un juge pénal dans le cadre de l'exercice de leurs tâches.

Art. 3 Autorisation

a) Principes

¹ La mise en place d'une vidéosurveillance avec enregistrement au sens de la présente loi est soumise à autorisation.

² L'autorisation est accordée à l'organe public ou à la personne privée, sur préavis de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, et sur préavis de la commune concernée si la demande n'émane pas de celle-ci. Les organes de préavis reçoivent une copie de la décision.

³ Le préfet est l'autorité compétente pour octroyer, refuser ou retirer l'autorisation.

⁴ Le Conseil d'Etat précise la procédure d'autorisation. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables.

Art. 4 b) Conditions d'octroi

¹ L'autorisation est accordée à l'organe public et aux personnes privées si :

- a) la surveillance du domaine public est nécessaire et propre à atteindre le but visé;
- b) la surveillance par d'autres moyens ou techniques portant moins atteinte aux droits des administrés n'est pas envisageable ;
- c) les installations de vidéosurveillance sont reconnaissables comme telles et sont installées de façon visible ; à ce défaut, les administrés doivent être informés de la surveillance aux endroits concernés ;
- d) la demande est accompagnée d'un projet de règlement d'utilisation conformément à l'article 5 al. 3.

Art. 5 c) Modalités

¹ Les images recueillies doivent être détruites après 7 jours au maximum. En cas d'atteintes aux personnes ou aux biens, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum 100 jours.

² Les titulaires d'une autorisation doivent prendre toutes les mesures de sécurité et techniques appropriées pour éviter tout traitement non autorisé des images recueillies. Seules les personnes désignées à cet effet peuvent visionner les images.

³ Le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation démontrant la réalisation des conditions légales et exposant précisément les éléments techniques de l'installation, les détails de conservation des images recueillies et les mesures de sécurité prises.

⁴ Les personnes soumises à la présente loi informent l'autorité compétente de toute modification du système de vidéosurveillance et lui communiquent le projet de modification du règlement d'utilisation. Une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 6 d) Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation doit être retirée lorsque l'une de ses conditions ou l'une de ses charges n'est plus remplie.

² Elle peut être retirée lorsque son titulaire en viole les modalités.

³ L'organe supérieur de l'organe public concerné et l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données reçoivent une copie de la décision de retrait de l'autorisation.

Art. 7 Information

¹ Les organes publics et les personnes privées qui veulent mettre en place une vidéosurveillance d'observation sans enregistrement doivent en informer au préalable le préfet.

² L'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données en est informée par le préfet.

Art. 8 Dispositions pénales

¹ Sont punissables de l'amende les personnes privées qui :

- a) mettent en place, sans autorisation, une vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur le domaine public;
- b) ne respectent pas les conditions ou les charges de l'autorisation;
- c) violent les dispositions de l'article 5 ou de l'article 7.

² Le code de procédure pénale s'applique à la poursuite de ces infractions.

Art. 9 Modification

La loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (RSF 17.1) (LPrD) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 4 (nouveau)

Les dispositions spéciales de la législation sur la vidéosurveillance sont réservées.

Art. 10 Droit transitoire

¹ Les personnes soumises à la présente loi qui, à l'entrée en vigueur de celle-ci, utilisent déjà des installations de vidéosurveillance disposent d'un délai d'une année pour requérir l'autorisation ou pour fournir les informations nécessaires.

² Un délai de deux ans est accordé aux communes pour que celles-ci puissent adapter leur législation à la présente loi. Les dispositions relatives aux délais de conservation des images recueillies s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.